

Assemblée des délégués du 17 avril 2024

2.4: Motion pour adapter des principes spécifiques d'affouragement pour les ruminants

Nouvelle annexe du 11.04.24 sur la motion d'amendement de Bio Grischun / Progana (remplace l'annexe de l'envoi du 15.03.2024)

L'essentiel en bref

Bio Grischun et Progana demandent de modifier les principes d'affouragement spécifiques pour les ruminants (Principe du Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chapitre 4.2 «Affouragement»).

4.2 Affouragement

L'alimentation des animaux domestiques doit respecter leurs besoins spécifiques et ne devrait pas concurrencer directement l'alimentation humaine.

Les animaux doivent en principe être nourris avec des aliments fourragers Bourgeon provenant de l'exploitation. Les aliments de reconversion de sa propre exploitation peuvent représenter au maximum 60 % de la ration (exploitations en reconversion: jusqu'à 100 %). Les fourrages extérieurs ne doivent servir qu'à compléter les fourrages de base produits par l'exploitation et doivent provenir le plus possible de l'agriculture biologique.

L'alimentation des jeunes mammifères doit être basée sur du lait non altéré, de préférence du lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris avec du lait non altéré pendant une période minimale déterminée selon l'espèce animale.

Les composants des aliments fourragers doivent être laissés à l'état naturel et les techniques utilisées dans la préparation des aliments doivent être les plus naturelles et les moins énergivores possible. Les aliments fourragers ne doivent pas contenir plus de traces d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits dérivés que les limites supérieures légales fixées.

Principes d'affouragement spécifiques pour les ruminants

L'affouragement est constitué à 100 % de composants biologique Bourgeon. Le fourrage grossier est composé au moins à 90% 100% de production Bourgeon suisses. Jusqu'à 10 % des besoins en fourrage grossier peuvent être importés en qualité Bourgeon. L'ensemble des concentrés proviennent à 100% de production Bourgeon suisse (à l'exception des sous-produits de meunerie).

Les délais transitoires suivants s'appliquent pour l'utilisation de composants protéiques Bourgeon étrangers dans les concentrés de fabricants d'aliments complexes sous licence par rapport à la quantité annuelle de concentrés pour ruminants:

- 10 % max. de composants protéiques Bourgeon étrangers du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026
- 5 % max. de composants protéiques Bourgeon étrangers du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028

Les ruminants doivent consommer une proportion minimale de fourrages de prairies (frais, ensilés ou séchés) et de pâturages calculée par rapport à la ration annuelle. Cette proportion est de 75 % en zone de plaine et de 85 % en zone de montagne. Le reste de la ration peut être constitué d'autres fourrages de base. La ration peut comporter en complément au maximum 10 pourcents de concentrés et 5 % à partir du 01.01.2022 (sous-produits de meunerie mis à part).

1. Situation initiale et contexte

L'AD a pris au printemps 2018 la décision qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 l'alimentation des ruminants devait comporter exclusivement 100 % de fourrages Bourgeon Suisse et une proportion maximale de 5 % de concentrés. Selon les feedbacks de la base au printemps 2023 et ceux du secteur du lait, l'application de ces directives d'affouragement s'est révélée être un défi pour certaines fermes, surtout dans les régions de montagne. Bio Grischun avait alors exigé une discussion qui a été soutenue par d'autres OM. Pour aboutir à une détente déjà pour l'affouragement d'hiver 2023-24, Bio Ostschweiz a déposé l'automne passé une motion pour l'AD. Le Comité avait entre-temps institué un groupe de travail sur l'affouragement des ruminants. Sur la base de sa recommandation, une contre-motion qui proposait une modification provisoire des directives concernant les composants protéiques dans les concentrés avait été formulée. Cette contre-motion se présentait comme une solution de compromis qui garantissait aux fermes davantage de temps sans remettre en question le principe de l'affouragement 100 % Bourgeon suisse. La démarche était centrée sur la solidarité de Bio Suisse, surtout à l'égard des fermes qui continuent d'être confrontées à de grands défis. La contre-motion a été acceptée lors de l'AD de l'automne passé, ce qui ne remettait cependant pas en question les principes de 2018. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Point de vue des motionnaires d'après la motion

- Comme la production nationale de fourrage est soumise à des fluctuations imprévisibles (comme par exemple des événements de sécheresse accrus), il est possible d'épargner aux exploitations concernées les coûts administratifs et financiers supplémentaires liés aux autorisations exceptionnelles.
- L'orientation de la politique agricole se concentrera de plus en plus sur l'alimentation des ruminants basée sur le fourrage grossier.
- Les directives de Bio Suisse devraient permettre une marge de manoeuvre adéquate afin que toutes les exploitations puissent s'y retrouver et un grand nombre d'exploitations dans toutes les zones soient prêtes à produire selon les conditions de Bio Suisse.
- Sans ajustement des directives, la quantité actuelle de lait biologique diminuera et le Bourgeon perdra des parts de marché.
- L'ajustement des directives offre aux exploitations biologiques bien établies une perspective en maintenant et en stabilisant les infrastructures de transformation, y compris la logistique.
- Par rapport à la situation d'avant la décision de l'AD de 2018, l'ajustement des directives constitue un durcissement clair. Il n'y avait auparavant aucune exigence en matière de part nationale et il était alors possible d'avoir 10% de bio de l'UE.
- L'ajustement des directives permet à toutes les exploitations d'importer directement du fourrage grossier pour pallier les pénuries ponctuelles de protéines.
- Dans le domaine du marketing, l'argument "100% CH" n'a pas été suffisamment mis en avant, la valeur ajoutée obtenue ne couvrant pas les coûts supplémentaires. Actuellement, en cas de pénurie de fourrage, des importations sont effectuées via une autorisation spéciale, ce qui entraîne des frais administratifs et financiers considérables. C'est pourquoi l'ajustement demandé des directives ne doit en aucun cas entraîner une baisse des prix du lait bio.
- Le déplacement de l'élevage biologique des ruminants des prairies vers les zones de culture n'est pas une bonne évolution pour Bio Suisse. La production de lait biologique devrait rester réalisable et rentable dans toutes les zones.
- Un grand nombre d'exploitations membres de nos Coopératives voient un besoin d'action urgent. Cela ressort des enquêtes que nous avons menées auprès de nos membres.

2. Recommandation du Comité

Le Comité a discuté le 09.04.2024 de la motion modifiée et recommande à l'AD de la refuser.

3. Explications

Le Comité remercie pour la motion.

Les principes pour l'alimentation des ruminants décidés par l'AD en 2018 mettent de nombreuses fermes laitières Bourgeon devant des défis, ce dont le Comité est conscient. L'adoption par l'AD en automne dernier de la réglementation exceptionnelle pour l'utilisation limitée dans le temps de composés protéiques Bourgeon étrangers garantit aux fermes concernées davantage de temps pour des changements. Et en même temps cela permet un élargissement progressif de l'offre en composants fourragers protéiques suisses.

Une production de lait et de viande respectueuse des conditions locales et basée sur les herbages fournira aussi à l'avenir une importante contribution à la sécurité de l'approvisionnement et à une alimentation humaine équilibrée. Cela est aussi consigné par écrit par le Conseil fédéral dans sa «Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050».

Production respectueuses des conditions locales signifie ici que les fermes adaptent le nombre d'animaux à la surface fourragère disponible ainsi que les compétences opérationnelles aux conditions topographiques et climatiques. Les régions défavorisées, comme les régions de montagne ou les sites en forte pente, obtiennent par des paiements directs une compensation correspondante.

Les principes de 2018 ont de nouveau été confirmés par l'AD en automne 2023. Ces principes ne sont pas irréalistes mais orientés vers l'avenir. Ils s'orientent d'après les principes du Bourgeon, qui veut respecter le mieux possible les cycles naturels et concevoir une alimentation qui sera encore valable pour nos petits-enfants.

4. Questions soumises au vote

- Qui accepte de modifier le principe de la Partie II, chapitre 4.2 du Cahier des charges, selon la motion de Bio Grischun et de Prokana?
- Qui refuse cette modification du principe?
- Abstentions?